

MESURES SOCIALES

AIDES À L'EMPLOI

Services à la personne

Étude S-15 500-60 et F-10 750-26

Aménagement des modalités d'octroi du chèque emploi-service universel préfinancé

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 146 et 147

À compter du 1^{er} janvier 2007, le dispositif du chèque emploi-service universel (CESU) pourra être préfinancé par :

- les sociétés d'assurance au profit de leurs assurés ;
- les entreprises au profit du chef d'entreprise ou, en cas de personne morale, du président, du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués, des gérants ou membres du directoire, sous réserve que l'entreprise préfinance des CESU pour l'ensemble des salariés ;

Enfin, les personnes morales de droit public ainsi que leurs agents publics pourront désormais bénéficier du régime fiscal et social associé au CESU préfinancé, jusqu'alors réservé aux entreprises et salariés du secteur privé.

RÉGIME ACTUEL

32. Le chèque emploi-service universel (CESU) institué par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 permet de payer des prestations de services à la personne ainsi que la garde d'enfants hors domicile par un assistant maternel.

Il se présente sous deux formules :

– le **CESU bancaire**, proche du dispositif chèque emploi-service. Son titulaire inscrit une valeur sur le chèque. Ce chèque permet à un particulier de rémunérer un salarié à l'aide du chèque bancaire inclus dans le chéquier et de déclarer son salaire au moyen du volet social qui l'accompagne ;

– le **CESU préfinancé**, qui se traduit par la mise en circulation, par des entreprises habilitées, de titres spéciaux de paiement, appelés titres CESU et utilisés pour acquitter une facture de prestation de services à la personne (C. trav., art. L. 129-5).

Les émetteurs de CESU préfinancés sont les personnes morales habilitées par l'Agence nationale de services à la personne (ANSP). Ils sont actuellement six (Accor Services, Chèque Domicile, Groupe Domiserve (Axa-Dexia), La Banque Postale, Natexis Intertitres, Sodexho CCS).

33. Les titres CESU peuvent être financés en tout ou partie par (C. trav., art. L. 129-8) :

– les employeurs du secteur privé (entreprises, associations, professions libérales et travailleurs indépendants...) et les comités d'entreprise qui les distribuent gratuitement ou avec une participation à leurs salariés et à leurs ayants droits ;

– les employeurs publics (Etat, collectivités territoriales, organismes sociaux, de santé et de sécurité sociale, établissements publics) au profit de leurs agents et de leurs ayants droit (C. trav., art. L. 129-9) ;

– les conseils généraux (qui peuvent, par exemple, verser sous forme de Cesu préfinancé tout ou partie de l'allocation personnalisée pour l'autonomie pour le maintien à domicile) ;

– les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;

– les caisses de sécurité sociale, les caisses de retraite, les organismes de prévoyance et les mutuelles au profit des bénéficiaires de leurs prestations.

34. Régime fiscal et social - L'aide financière versée aux salariés ou aux chefs d'entreprises bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur :

– exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire et par an (C. trav., art. L. 129-13 et D. 129-31) ;

L'aide financière n'est pas éligible à la réduction d'impôt emplois familiaux (CGI, art. 199 sexdecies).

– l'aide versée par l'employeur constitue une charge déductible, elle est également éligible au crédit d'impôt famille (CGI, art. 244 quater F).

RÉGIME NOUVEAU

35. Afin de favoriser le développement du CESU et des emplois de services à la personne, le dispositif du CESU est aménagé sur plusieurs points :

- le **champ des bénéficiaires** du chèque emploi-service universel préfinancé est étendu à de nouvelles catégories (C. trav. art. L. 129-8) ;
- le régime fiscal et social associé aux CESU préfinancés par les entreprises privées et à leurs salariés est étendu aux employeurs publics et à leurs agents.

36. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière et en application de l'article 1^{er}, I, 3^o de la présente loi, ces aménagements s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Extension du champ d'application du CESU préfinancé

37. À compter du 1^{er} janvier 2007, trois nouvelles catégories de bénéficiaires pourront avoir accès aux CESU préfinancés (C. trav., art. L. 129-8 modifié) :

- les **assurés des compagnies d'assurance**. Ils pourront bénéficier de CESU préfinancés par leurs compagnies d'assurance, à l'instar des mutuelles qui peuvent déjà le faire à l'égard de leurs sociétaires ;
- les **chefs d'entreprise** ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, sous réserve que l'entreprise préfinance des CESU pour l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attributions.

Initialement, il était prévu également de permettre aux entreprises de préfinancer des CESU au profit de **ses clients**. Cette mesure

répondait notamment à une demande des enseignes de la grande distribution, qui souhaitaient attribuer à leurs clients des CESU préfinancés dans un cadre promotionnel. Cette disposition n'a pas été retenu.

Extension des dispositions fiscales et sociales réservées aux entreprises privées et à leurs salariés aux employeurs publics et à leurs agents

38. Pour des raisons d'équité entre employeurs publics et privés, le texte prévoit aligner le régime fiscal et social des CESU préfinancés par les employeurs publics sur celui des CESU préfinancés par les entreprises privées.

À compter du 1^{er} janvier 2007 :

► l'aide financière de la personne morale de droit public destinée à financer les CESU au bénéfice de **ses agents et salariés et des ayants droit n'a donc pas le caractère de rémunération** ; elle **n'est donc pas assujettie à cotisations de sécurité sociale, CSG CRDS dans la limite de 1 830 € par an et par salarié** (C. trav., art. L. 129-13 modifié et art. D. 129-31) ;

► l'aide financière destinée à financer le CESU est également **exonérée d'impôt sur le revenu** pour les **bénéficiaires**. Elle n'est pas prise en compte dans le montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 sexdecies du CGI.

Notons que la mesure est limitée au financement de titres CESU, les autres aides versées sous une autre forme ne seront pas soumises au même régime fiscal et social que celles qui sont versées dans le secteur privé. ■